

Fiche d'arrêt (1)

Par **undo**, le **27/10/2013** à **09:28**

Bonjour !

Je réalise mes premières fiches d'arrêts, nous en avons deux à faire. J'aimerais savoir si mon travail est juste ou non.

Merci.

<http://www.editions-tissot.fr/droit-travail/jurisprudence-sociale-cassation.aspx?jsID=334&ocID=81>

[s]

Faits matériels :[/s]

-20 aout 2008 loi n°2008 789 portant sur la rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail

-22 aout 2008 article L 2324 2 du code du travail donnent le droit à chaque organisation syndicale de désigner un représentant syndical

-29 août 2008 par lettre le syndicat solidaire Group 4 Sécuricor (le syndicat) a notifié aux sociétés ,,, la désignation de M. X en qualité de représentant syndical au comité d'établissement.

[s]Faits judiciaires :[/s]

DI : Les sociétés demanderesse, assigne M X, défendeur devant le tribunal d'instance.

3 décembre 2008: Le TI de Lille fait droit à la demande

DI : M.X interjette appel

DI : La cour d'appel rend un arrêt confirmatif

DI : Les sociétés forment un pourvoi en cassation

8 juillet 2009 : La cour de cassation, chambre sociale casse l'arrêt de la Cour d'appel et renvoie devant le tribunal d'instance de Roubaix.

[s]B-Le droit

1) Les prétentions des parties[/s]

Demandeurs

-Je demande l'annulation de la désignation de M.X en qualité de représentant syndical.

-parce que le syndicat n'est pas représentatif au sein de l'établissement Nord Est au sens des critères fixés par l'article L-2121 1 du code du travail.

Defendeur

-Je refuse d'annuler la désignation de M.X en qualité de représentant syndical.

-parce que les nouvelles dispositions de l'article L 2324 2 du code du travail donnent le droit à chaque organisation syndicale de désigner un représentant syndical au comité d'entreprise ou d'établissement.

[s]Problème de droit :[/s]

L'article L 2324 2 s'applique t-il dès son entrée en vigueur ?

[s]Solution de droit :[/s]

« Qu'en statuant ainsi,,,, »